



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau hydroélectricité et nature

Lyon, le 19 Mars 2020

Affaire suivie par : Arnaud SOULÉ
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité
Tél. : 04 26 28 66 22
Courriel : arnaud.soule@developpement-durable.gouv.fr
n° d'enregistrement : SEHN-20-PPEH-713-AS
n° cascade : 07-2020-00028

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement auprès du guichet unique de l'eau de l'Ardèche, portant sur l'opération de **construction d'un ensemble immobilier** sur la commune de Tournon-sur-Rhône. Un récépissé de déclaration vous a été attribué en date du 27 février 2020, indiquant un délai deux mois à l'issue duquel, sans réponse du service en charge de la police de l'eau, l'opération pouvait démarrer.

Cependant, les ordonnances n° 2020-306 du 25 mars 2020 et n° 2020-560 du 13 mai 2020 ont suspendus certains délais de procédure, dont les délais impartis à l'administration pour donner suite à votre déclaration. Le délai initial de deux mois prévu par l'article R.214-35 du Code de l'environnement a été ainsi suspendu durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020.

J'ai l'honneur de vous informer que le délai d'opposition de l'administration est aujourd'hui échu et que vous pouvez commencer votre opération dès à présent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoite à la cheffe du pôle police de l'eau et
hydroélectricité

Isabelle CHARLEMAGNE

Copie : DDT 07 – Guichet unique de l'eau

VALLON & Cie SAS
35 Route de Larnage
26600 TAIN L'HERMITAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER
COMMUNE DE TOURNON-SUR-RHONE

DOSSIER N° 07-2020-00028

Le préfet de l'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Février 2020, présenté par VALLON & CIE représenté par Monsieur VALLON Jean-Paul, enregistré sous le n° 07-2020-00028 et relatif à : Construction d'un ensemble immobilier ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VALLON & CIE
35 Route de LARNAGE
26600 TAIN L'HERMITAGE**

concernant : **Construction d'un ensemble immobilier** dont la réalisation est prévue dans la commune de TOURNON-SUR-RHONE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27 Avril 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TOURNON-SUR-RHONE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

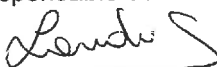
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Privas, le 27 février 2020
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau


Nathalie LANDAIS

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

